V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10056 — PSPIB/Tishman Speyer/Carré Saint Germain)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 392/04)

1. Le 10 novembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Tishman Speyer Crown Equities 2007 L.L.C. («Tishman Speyer», États-Unis),

— Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public («PSPIB», Canada),

— Carré Saint Germain (la «cible», France).

Tishman Speyer et PSPIB acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de la cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Tishman Speyer: détention, promotion, gestion des fonds et exploitation de biens immobiliers commerciaux et résidentiels aux États-Unis, en Europe, en Amérique latine et en Asie,

— PSPIB: gestion d'un portefeuille mondial diversifié comprenant des actions et des obligations, ainsi que des investissements des contributions nettes aux fonds de pension dont elle assure la gestion dans des fonds de capital-investissement, dans l'immobilier, les infrastructures et les ressources naturelles, et des placements en dette et titres de créances privés,

— la cible: détention d'un bien immobilier commercial, Carré Saint Germain, situé à Paris, en France, actuellement loué à une combinaison de commerces et de bureaux. Avant la concentration, la cible était détenue en dernier ressort par AXA Real Estate.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10056 — PSPIB/Tishman Speyer/Carré Saint Germain

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE